



SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Le 21 décembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres
en exercice

18

Présents

13

Votants

16

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Stéphane BRUYERE, Nicolas AVRILLON.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ, MME Mélanie JOSSERAND à M. Nicolas AVRILLON, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à M. Jean-Marc TARDY.

Absents : MMES Christelle LE BIAVANT et Laëtitia SOCQUET-CLERC.

M. Henri POCCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL158/2023

OBJET : PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE LA DUCHE APPROBATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET DECLARATION DE PROJET

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué aux domaines skiables, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de son domaine skiable, la commune du Grand-Bornand a engagé l'ensemble des procédures administratives, foncières, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet de remplacement du télésiège de la Duche.

Il rappelle l'objet ainsi que les objectifs du projet, à savoir le remplacement du télésiège de la Duche avec modification de l'emplacement de la ligne et des gares amont et aval ainsi que le reprofilage de piste annexe située à l'arrivée du nouveau télésiège pour permettre de faciliter la liaison avec le reste de la station.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ précise ensuite le déroulement de la procédure.

Le permis de construire n° 74 136 23X0002 (déposé le 16 janvier 2023), la Déclaration Préalable de Travaux n° 74 136 23X0031 (déposée le 28 mars 2023) et l'étude d'impact afférente ont fait l'objet, dans leur contenu, d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} août 2023.

Monsieur Christian FONTANILLES, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, a été désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble le 19 avril 2023.

L'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 25 septembre 2023, répondant, point par point, aux éléments soulevés dans l'avis.

Puis en concertation avec le commissaire enquêteur et considérant le site d'alpage à forte valorisation agro-pastorale, une note de synthèse agricole a été produite le 6 octobre 2023.

Conformément à l'arrêté du Maire en date du 15 septembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée **du mardi 10 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023**. Le dossier d'enquête et le registre destiné au recueil des observations du public, ont été mis à la disposition du public en mairie du Grand-Bornand, ainsi que sur le site Internet dédié comportant un registre

dématérialisé. Le registre papier en mairie a été complété quotidiennement par les observations déposées en ligne, et les observations consignées sur le registre papier ont été scannées et mises en ligne.

Le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, à savoir le mardi 10 octobre, le jeudi 26 octobre, le vendredi 3 novembre, et le vendredi 10 novembre 2023. Au moment de la clôture de l'enquête publique, 35 observations avaient été consignées dans les registres.

Au terme de l'enquête publique, le 10 novembre 2023, le commissaire enquêteur a remis à la Commune, le Procès-Verbal à l'issue de l'enquête publique. La Commune a produit le 17 novembre 2023 son mémoire en réponse à ce Procès-Verbal.

Puis le commissaire-enquêteur a remis à la Commune son rapport et ses conclusions motivées, et émis un avis favorable, sans réserve, le 29 novembre 2023. Cet avis est assorti d'une recommandation concernant une mise en défens éventuelle d'une zone si des éléments récoltés lors d'un inventaire complémentaire révèlent un secteur d'hivernage pour des avifaunes ou autres faunes.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ souligne par ailleurs qu'aucune modification ne sera apportée au projet soumis à enquête publique.

Puis Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ explique qu'en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'autorité responsable de projets publics de travaux ayant fait l'objet d'une enquête publique doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, par une déclaration de projet.

A défaut, les autorisations nécessaires pour mener à bien le projet ne peuvent être délivrées.

Il indique ensuite que la déclaration de projet doit mentionner l'objet de l'opération tel que figurant dans le dossier soumis à enquête et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, elle doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités consultées et le résultat de la consultation du public, et indiquer la nature et motifs des principales modifications qui sont apportées au projet d'enquête publique sans en altérer l'économie générale. Elle doit en outre comporter les éléments visés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ expose ensuite que les considérations d'intérêt général du projet sont les suivantes :

- Pérennisation et amélioration d'une remontée primordiale pour le fonctionnement de la station du Grand-Bornand et nécessaire à l'attractivité du domaine skiable et la qualité globale de son offre. Ce télésiège permet de relier le secteur de la Tête des Annes au reste de la station. Il comporte actuellement 3 places et offre un débit de 1 100 personnes/h. Il va être redimensionné pour 4 places et un tapis sera installé à la gare de départ permettant d'augmenter le débit à 2 400 Personnes/h. Ce remplacement fait suite à une étude du besoin instantané pour ressortir les skieurs venant du Col des Annes qui a été estimé à 2 200 p/h en phase provisoire et 2 400 p/h en phase finale.
- Amélioration de la connectivité du domaine skiable : le renouvellement du télésiège et les modifications apportées vont permettre une ouverture vers d'autres pistes de ski, et notamment de desservir les pistes bleues Rhodos et Perce Neige.
- Prise en compte adaptée de l'environnement : le tracé a été réfléchi afin de limiter les impacts environnementaux et paysagers. L'altitude du site assure un enneigement naturel correct tout au long de l'hiver. Les matériaux remblais/déblais sont à l'équilibre.
- Meilleure prise en compte des chalets d'alpage présents sur le secteur : le nouveau tracé du télésiège va s'éloigner significativement des chalets, et va permettre d'une part d'améliorer leur valorisation paysagère et leur protection patrimoniale, et d'autre part réduire les risques d'incendie.

Ainsi, Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ indique qu'au regard de ses avantages et de ses incidences sur l'environnement, le projet a un intérêt général avéré et que la Commune entend le poursuivre.

Puis il ouvre le débat.

Il n'est pas formulé d'observations à ce titre.

Après clôture du débat, il est proposé à l'assemblée de délibérer.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.126-1 et suivants du Code de l'environnement, sur les mesures de publicité applicables aux déclarations de projet prévues à l'article L.126-1,

Vu les demandes d'autorisations, à savoir le permis de construire n° 74 136 23X0002 déposé le 16/01/2023, la Déclaration Préalable de Travaux n° 74 136 23X0031 déposée le 28/03/2023,

Vu l'étude d'impact afférente au projet, en date du 06/06/2023,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 01/08/2023,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 25/09/2023,

Vu la note de synthèse agricole, en date du 06/10/2023,

Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10/10/2023 au 10/11/2023,

Vu le Procès-Verbal à l'issue de l'enquête publique, du 10/11/2023

Vu le mémoire en réponse au Procès-Verbal du 17/11/2023

Vu le rapport et conclusions de l'enquête et l'avis favorable émis sur l'utilité publique du projet,

Considérant l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale,

Considérant que l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique a fait l'objet d'un avis de la MRAE AURA le 01/08/2023,

Considérant que l'avis de la MRAE AURA a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 25/09/2023, répondant, point par point, aux éléments soulevés dans l'avis,

Considérant que l'enquête publique a permis au public de s'exprimer sur le projet,

Considérant les conclusions favorables, sans réserve (et comportant une recommandation), du commissaire enquêteur le 29/11/2023,

Considérant les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération tels qu'exposés précédemment,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre le projet,

Considérant que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi retenues, tel que plus amplement exposé au rapport de la présente délibération,

Par la suite, Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ explique que l'étude d'impact a permis de préciser :

- la motivation du projet au regard de ses incidences notables sur l'environnement ainsi que ses impacts positifs,
- les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites,
- les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Au vu de ce qui précède, il ressort que les incidences de ce projet sur l'environnement, qui ont été précisément identifiées et évaluées au titre de l'étude d'impact-ont permis :

- D'apprécier la nature des effets positifs du projet sur l'environnement tels que :
 - Appareil plus performant en matière de consommation énergétique rapportée aux flux de skieurs,
 - Gares d'arrivée et de départ moins perceptibles paysagèrement de par leur localisation et leur forme architecturale,
 - Appareil significativement moins bruyant que l'ancien télésiège (perturbation sonore plus faible dans l'environnement proche),
 - Le démontage de la remontée actuelle permet de gagner 47m² de prairie et 261m² de zone rudérale potentiellement favorables à la petite faune après réhabilitation,
 - Le nouveau tracé, s'éloignant des chalets d'alpage, permet une diminution importante du risque d'incendie.
- De définir les prescriptions à mettre en œuvre et les mesures destinées à éviter / réduire / compenser pour traiter les effets négatifs du projet sur l'environnement, tels que :
 - adaptation de l'emprise du projet et mise en défens des habitats sensibles (zones humides et éboulis),
 - adaptation de la période de travaux,
 - prise en compte des usages existants du site,
 - protection des zones humides,
 - mise en place des bonnes pratiques de chantier,
 - gestion des matériaux excédentaires de la gare aval,
 - réhabilitation des sols remaniés par les terrassements,
 - intégration paysagère des modelés de terrains,
 - précaution pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier,
 - mise en place de visualisateurs sur la ligne du futur télésiège,
 - démontage du télésiège existant,
 - réhabilitation des pierriers impactés,
 - recherche de plantes hôtes du Damier de la Succise sur l'emprise,
 - adaptation du projet aux risques naturels.
- de constater que du fait de ces prescriptions et mesures, les incidences du projet sur l'environnement ont été réduites et sont limitées, n'induisant pas la nécessité de prévoir des mesures compensatoires. Des mesures d'accompagnement et de suivi sont toutefois prévues, telles que :
 - rédaction d'un cahier des clauses environnementales pour la consultation des entreprises,
 - assistance technique aux travaux,
 - suivi de la reprise de la végétation (réensemencement et étrépage),
 - suivi des variables environnementales (milieux naturels, agriculture, paysage).

En synthèse de cette analyse, il apparaît que le projet retenu, conforme aux objectifs et enjeux techniques qui déterminent la fonctionnalité et la faisabilité du projet, est également la solution à moindre effet sur une partie des enjeux environnementaux.

Considérant la nécessité pour la Commune d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt général du projet,

Considérant que le projet a pour objet le remplacement du télésiège de la Duche avec modification de l'emplacement de la ligne et des gares amont et aval ainsi que le reprofilage de piste annexe située à l'arrivée du nouveau télésiège pour permettre de faciliter la liaison avec le reste de la station,

Considérant que l'ambition est de pouvoir répondre aux attentes de la clientèle et de conserver un positionnement concurrentiel pour assurer le développement de l'économie de la station (maintien et création d'emplois, etc.),

Considérant que l'étude d'impact a permis de préciser :

- la motivation du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, et des impacts positifs de ce dernier,
- les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites,
- les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les incidences de ce projet sur l'environnement, qui ont été précisément identifiées et évaluées ont permis :

- d'apprécier la nature des effets positifs du projet sur l'environnement,
- de définir les prescriptions à mettre en œuvre et les mesures destinées à éviter/réduire/compenser pour traiter les effets négatifs du projet sur l'environnement,
- de constater que du fait de ces prescriptions et mesures, les incidences du projet sur l'environnement ont été réduites et sont limitées, n'induisant pas la nécessité de prévoir des mesures compensatoires.

Toutes les mesures afférentes ont été listées dans l'exposé précédent.

Considérant qu'au regard de ses avantages et de ses incidences sur l'environnement, le projet a un intérêt général et que la Commune entend le poursuivre,

Considérant l'ensemble de ces informations et le rapport de Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réaménagement du télésiège de la Duche tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que le projet a pris en considération l'étude d'impact, les avis émis, le résultat de la participation du public et les préoccupations environnementales,
- **INDIQUE** que le projet intègre les mesures pour éviter, réduire, compenser, ainsi que le suivi de ces mesures,

- **AFFIRME**, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général du projet, au vu de son objet, des motifs et considérations qui précèdent, de l'étude d'impact, des avis, du résultat de la consultation du public, de la nature et des motifs de la modification apportée, et des éléments susmentionnés visés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 126-1 et suivants du Code de l'environnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au projet et si besoin à prendre toute mesure d'exécution.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT-BARON



Acte certifié exécutoire le 20/12/2023.....
Télétransmis en Préfecture le 20/12/2023
Notifié ou publié le 27/12/2023.....